

2 Avocats et magistrats en 2050 : quelle justice demain ?



Nathalie RORET,
directrice de l'École nationale de la magistrature (ENM)



Gilles ACCOMANDO,
directeur de l'École de Formation professionnelle
des Barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB)

Ceci n'est pas de la science-fiction. En 2021, une avocate, ancienne vice-bâtonnière, Nathalie Roret, est directrice de l'École nationale de la magistrature (ENM) et un magistrat, Gilles Accomando, ancien premier président de la cour d'appel de Pau, est directeur de l'École de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (EFB) (*V. leurs portraits : JCP G 2021, act. 924, G. Accomando. – JCP G 2019, act. 90, N. Roret. – V. également JCP G 2021, act. 928, entretien croisé*).

Et en 2050 ? Avocats et magistrats seront-ils dotés de « supers pouvoirs » ? Seront-ils « augmentés » d'une intelligence artificielle ? L'*open data* et l'aide à la décision auront-ils modifié en profondeur leurs missions ? Leurs relations se seront-elles transformées ?

Nathalie Roret et Gilles Accomando partagent leur vision prospective.

RPPI : Quels sont les apports/risques de l'intelligence artificielle et des outils d'aide à la décision pour la justice ?

Nathalie Roret : L'intelligence artificielle doit justement demeurer un outil d'aide à la décision, et non un outil de décision. La décision doit rester entre les mains du juge, qui doit pouvoir disposer de l'IA comme d'un outil parmi d'autres. Chaque apport comporte son lot de risques si nous ne maîtrisons pas la technique ou manquons de l'utiliser au service de la justice que nous souhaitons. Mais son développement dans le domaine judiciaire est pertinent et utile, car l'intelligence artificielle peut permettre aux professionnels du droit comme aux justiciables de mieux savoir, voir et pouvoir.

Mieux savoir, c'est faciliter l'appréhension des données foisonnantes (textes, jurisprudence). Au-delà de la compilation et du traitement des données, les algorithmes peuvent être une solution d'analyse allant même jusqu'à proposer des conclusions : c'est le principe même de l'outil d'aide à la décision. Toutefois, se pose la question de la saisie des données, des biais possibles, ainsi que la complexité de prendre en compte les évolutions de jurisprudence.

Mieux savoir c'est aussi mieux voir. Si nous pensons plus globalement les apports du numérique, il y a je pense un enjeu d'accessibilité, de transparence et de compréhension : autant d'éléments essentiels au renforcement de la confiance dans la justice. Il s'agit de faire de l'omniprésence des écrans un atout, pour donner à voir la justice. L'IA peut aussi être un outil de visualisation pour les acteurs de la justice comme pour les justiciables, permettant de simplifier l'appréhension et la compréhension de la justice et la jurisprudence, grâce à un travail de mise en images et graphiques. Attention néanmoins : en voulant rendre la justice plus rapide et plus accessible, il ne nous faut négliger ni le risque de fracture numérique, ni celui que chaque acteur du procès agisse sans opportunité de connaître et de comprendre les motivations de l'autre. À cela s'ajoutent les enjeux de pseudonymisation, de protection individuelle et de droit à l'image.

Pouvoir, enfin, c'est permettre la décision, au regard de ce que l'on sait et de ce que l'on voit. Si la justice prédictive tente d'y contribuer, les stratégies de prédiction ont leurs limites et ne doivent pas déposséder les magistrats de leur rôle d'interprétation et de leur pouvoir de décision.

La mesure quantitative d'aléa est utile. Elle n'est pas nouvelle, puisque la criminologie l'utilise déjà largement. Mais la maîtrise des indicateurs pour y parvenir est essentielle. Elle ne doit pas se

faire au détriment de l'analyse qualitative qui ne peut être correctement assurée par l'IA. Laisser le pouvoir de décision au magistrat, tout en s'appuyant sur les apports de l'IA en matière de visualisation et de savoir, cela suppose de savoir le faire, d'y être formé.

Surtout, le magistrat doit rester juge des actes, au regard des faits, et non sur la base d'une simple prédiction ou probabilité. Les principes de l'État de droit que sont la présomption d'innocence et la nécessité de preuves pour prononcer la culpabilité ne peuvent, selon moi, être garantis que par l'intervention humaine.

Gilles Accomando : Demain une justice robotisée, plus besoin de juges et d'avocats. Telle est l'image qui est renvoyée aujourd'hui dans les médias lorsque l'on évoque le développement de l'intelligence artificielle en matière juridique. Nous sommes en pleine science-fiction, ce qui nourrit le fonds de commerce de certaines *legaltechs* autour de la notion de justice prédictive.

Avant même d'évoquer les outils de l'intelligence artificielle, il convient de relever la première révolution introduite par l'ère du numérique dans notre domaine qui consiste en la mise à disposition de tous de l'ensemble des décisions de justice : l'*open data* judiciaire. La production judiciaire annuelle, de l'ordre de quatre millions de jugements, devrait être complètement accessible en 2025. Déjà la Cour de cassation, responsable de cette diffusion, a mis en ligne depuis octobre 2021 l'ensemble de ses décisions. Les arrêts civils des cours d'appel le seront en 2022. Il est donc essentiel que les avocats prennent connaissance de ce développement. À l'EFB nous en avons conscience et nous avons organisé dans le cadre des journées des barreaux (29 et 30 septembre 2021) une session de formation animée par Jean-Michel Sommer, président de chambre à la Cour de cassation et Estelle Jond-Necand en charge du projet sur le thème : *open data*, diffusion et valorisation de la jurisprudence.

De nombreuses questions se posent, deux sont essentielles. Quelles données seront mises à disposition ? Le principe de transparence qui fonde l'*open data* doit être concilié avec celui de protection des données personnelles. Les données – considérées comme le pétrole du 21^e siècle – ayant une valeur économique, toute restriction ou limitation réduit de fait les possibilités d'exploitation fines. En France, il est prévu un mécanisme de pseudonymisation à double détente, l'un obligatoire concernant les données d'identification (nom, adresse,...) et

l'autre facultatif à la discrétion de la juridiction en particulier pour des motifs de sécurité des personnes.

Quel cadre juridique pour la réutilisation des données ? Le législateur français l'a abordé de manière parcellaire en interdisant la réutilisation des données d'identité des magistrats et des membres du greffe ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. D'une manière plus globale s'opposent deux logiques : une économique tendant à limiter au maximum les règles contraignantes, de l'autre les tenants d'une garantie des droits. Pour les premiers, il faut permettre un libre développement du secteur économique pour faire face à la concurrence mondiale en particulier chinoise. D'où l'émergence d'un nouveau concept de « *bac à sable réglementaire* », en fait une dispense pour les entreprises de ce secteur de respecter la réglementation (ex. : *Regulatory sandbox de l'État de l'Utah en 2021*). Pour les seconds, l'autorégulation par les professionnels du secteur n'est pas suffisante et ils proposent un encadrement, soit en définissant des chartes, soit en édictant des normes.

J'ai participé au sein de la CEPEJ (Commission européenne pour l'efficacité de la justice) à l'élaboration en 2018 de la Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement. Cette charte énonce cinq principes : respect des droits fondamentaux, non-discrimination, qualité et sécurité, transparence neutralité et intégrité intellectuelle, maîtrise par l'utilisateur. Depuis différentes instances internationales se sont saisies de ce besoin d'encadrement (OCDE, Unesco...) ; elles s'interrogent aussi sur le bien-fondé d'une procédure de certification. La Commission européenne va plus loin et s'est engagée sur la voie d'un règlement européen.

RPPI : Quel serait votre portrait-robot de l'avocat/du magistrat que l'on prédit « augmenté » en 2050 ?

N. R. : Les juges de 2050, ce sont les auditeurs de justice actuellement en formation initiale à l'ENM. Et les magistrats et autres professionnels de justice que nous accueillons en formation continue sont déjà concernés par les évolutions du métier et le seront par son futur.

Le magistrat du futur doit être formé aux nouveaux enjeux que nous saisissons déjà et qui vont s'amplifier dans les années à venir. Il devra pouvoir travailler dans un contexte où la décision ne se fait plus de la même manière, qui intègre les travaux d'IA dans l'interprétation et donc en maîtrise le fonctionnement.

Pour l'ENM, plus que de la prospective, il s'agit de stratégie : il faut définir la justice que nous espérons pour 2050 et, en fonction, y préparer les magistrats. Une des solutions est de former les magistrats à la création d'outils qui répondent à leurs besoins et aux besoins de la justice, coconstruits avec des experts informatiques et de l'IA. Ainsi, à l'ENM, pour mieux maîtriser l'IA, mieux l'appréhender et savoir l'utiliser au service de l'interprétation et de la décision, nous avons mis en place un cours sur le développement d'algorithmes. Plus largement, les magistrats en formation comme en exercice ont accès à un ensemble d'enseignements relatifs aux risques et aux opportunités du numérique pour la justice.

Le juge est, et doit rester, à la fois sujet, objet et acteur dans le développement de l'IA, notamment pour être en mesure de définir les besoins, et adapter la technique qui y répond, pour pouvoir expliquer, en toute transparence, le fonctionnement de la justice « augmentée » par l'IA.

G. A. : 2050, c'est dans 30 ans, autrement dit demain. Il est certain que l'environnement juridique va être profondément modifié, que les professionnels du droit ne travailleront plus avec les mêmes outils. Mais nous aurons toujours besoin de professionnels spécialisés avec des compétences nouvelles. Il appartient donc d'envisager dès à présent les mutations prévisibles.

Le rôle classique de l'avocat comme sachant des règles de droit est déjà bouleversé par Internet et la possibilité pour tout un chacun d'accéder à une documentation juridique et de réaliser ce qu'il pense être une analyse juridique de son problème. Avec les *legaltechs* le savoir juridique sera rendu encore plus accessible et précis. Les *legaltechs* qui réutilisent les données créent un nouveau marché du savoir. Les sociétés les plus sérieuses du secteur proposent des services innovants fondés sur l'exploitation d'une masse de données, le terme nouveau de « *jurimétrie* » désigne cette activité.

D'où un double défi. Le premier, principalement pour les avocats conseils d'entreprises, consistera à s'approprier ces nouveaux outils et à créer ensuite une plus-value spécifique. Le second est d'ordre économique. Chaque avocat devra, pour maintenir un niveau de prestations de qualité, investir dans l'acquisition d'outils d'intelligence artificielle. Ces coûts supplémentaires affecteront principalement les structures individuelles et seront une incitation très forte au partage de moyens ou au regroupement entre avocats.

Les avocats doivent en outre acquérir des compétences nouvelles en matière de communication de marketing ou même de création de *legaltech*. À l'EFB, depuis 2018, le Lab EFB permet de préparer les élèves avocats à cette transformation numérique du métier d'avocat.

RPPI : En 2050, comment aura évolué la relation entre avocats et magistrats ?

N. R. : La technologie ne doit éloigner ni du justiciable, ni des autres acteurs. Bien contrôlée et pensée comme telle, elle peut cependant être un outil au service de tous, à condition d'y travailler avec l'ensemble des acteurs de la justice. Nous devons faire en sorte que la technique soit un outil de rapprochement et de fluidité entre les professions, dans l'intérêt des justiciables. Il y a là un enjeu de confiance auprès des justiciables : nous devons garantir demain une justice transparente, accessible et compréhensible.

Vous me direz : quel est le lien avec la relation entre avocats et magistrats ? À mon sens, la collaboration et la mise en place de regards croisés entre les 2 professions sont essentielles lorsqu'il s'agit de définir le futur de la justice. Je suis notamment favorable au développement de formations communes et à l'interprofessionnalité, pour éviter la « *bunkerisation* » et mieux travailler ensemble.

G. A. : La mise en place de la communication électronique au cours de ces dernières années a montré les limites d'un système de communication dématérialisé entre magistrats et avocats. Difficile donc d'imaginer l'absence d'audience en 2050, mais pourquoi pas des audiences d'un nouveau type, avec la possibilité pour les parties d'intervenir à distance sans réunion physique obligatoire en un même lieu.

Le débat judiciaire sera transformé du fait de l'accès de tous les professionnels du droit à l'ensemble des décisions. En s'appuyant sur une jurisprudence riche et variée, les discussions seront alors fondées sur une étude des précédents, une analyse des cas bien plus qu'aujourd'hui.

Le champ traditionnel d'intervention de l'institution judiciaire pourrait être modifié. Avec le développement de l'intelligence artificielle certains litiges simples pourraient être traités par le recours à des plateformes informatiques de règlements des différends sans recours à un juge.

Juges et avocats doivent se préparer ensemble à cette évolution de leurs métiers. C'est un des thèmes qui est l'objet des échanges réguliers que j'ai avec Nathalie Roret.

Propos recueillis par Florence Creux-Thomas

Mots-Clés : Numérique - Justice numérique - Avocats et magistrats - Vision prospective